



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant prescription de la
procédure de modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme

Arr N° 2026_161

Le Maire de la commune de La Croix-Valmer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles **L.151-8, L.153-31 et L.153-36 à L.153-44** ;

Vu les articles **R.151-9 et R.151-10** du Code de l'Urbanisme relatifs au contenu du règlement du Plan Local d'Urbanisme, lequel comprend une partie écrite et une partie graphique ;

Vu les articles **R.104-12 et R.104-33 à R.104-37** du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale et à la saisine de l'autorité environnementale dans le cadre des procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025_04_040_1 du Conseil municipal en date du **22 mai 2025** approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Croix-Valmer ;

Vu le recours gracieux, introduit le 23 juillet 2025 par Madame la Sous-Préfète de Draguignan dans le cadre du contrôle de légalité de la délibération susmentionnée, qui demande à la commune de procéder à la rectification du secteur du zonage de la plage de Pardigon situé dans l'espace remarquable. Cette partie de la Plage de Pardigon a été incluse dans son intégralité dans le secteur Nc de la zone N dont le règlement est trop permissif au regard de ce que permet le Code de l'Urbanisme au sein des espaces remarquables ;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur et de l'application du Plan Local d'Urbanisme issu de la révision générale approuvée le 22 mai 2025, il apparaît nécessaire de procéder à la **modification et à la précision de certaines dispositions du règlement écrit**, afin notamment d'en améliorer la lisibilité, la cohérence et les conditions d'application ;

Considérant que les évolutions envisagées ont notamment pour objet de **clarifier, préciser, compléter et harmoniser certaines dispositions réglementaires**, ainsi que de corriger certaines difficultés d'interprétation ou d'application apparues lors de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de requalifier le secteur de la zone N applicable à la portion de la plage de Pardigon située en espace remarquable ;

Considérant que ces évolutions demeurent cohérentes avec l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et **ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** ;

Considérant, en conséquence, que les évolutions envisagées **ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une procédure de révision au sens de l'article L.153-31 du Code de**

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-083-218300481-20261015-2026_161ARR

l'urbanisme et relèvent de la procédure de modification prévue aux articles **L.153-36 à L.153-44** du même code ;

ARRÊTONS :

Article 1er – Engagement de la procédure

La procédure de **modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Croix-Valmer** est engagée conformément aux articles **L.153-36 et L.153-37** du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Objet de la modification

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de procéder à la **modification et à la précision de certaines dispositions du règlement écrit** du Plan Local d'Urbanisme.

Elle vise notamment à :

- Préciser et clarifier la rédaction de certaines dispositions réglementaires ;
- Améliorer la lisibilité et les conditions d'application du règlement écrit ;
- Corriger certaines imprécisions, ambiguïtés ou difficultés d'interprétation constatées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de l'application du Plan Local d'Urbanisme ;
- Apporter, le cas échéant, les ajustements réglementaires nécessaires à une meilleure mise en œuvre des objectifs du Plan Local d'Urbanisme ;
- Requalifier le secteur de la zone N applicable à la portion de la plage de Pardigon située en espace remarquable en secteur Na.
- Retravailler les dispositions réglementaires au sein de certains espaces et sites sensibles afin de renforcer la préservation des milieux et des paysages remarquables de la commune.

Ces évolutions ne devront pas remettre en cause les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Article 3 – Élaboration du projet

Le Maire établira le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que l'exposé de ses motifs, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Autorité environnementale

Conformément aux dispositions des articles **R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme**, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une **saisine de l'autorité environnementale selon la procédure d'examen au cas par cas**, dans les conditions prévues par les dispositions précitées.

Article 5 – Notification aux personnes publiques associées

Conformément à l'article **L.153-40** du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles **L.132-7 et L.132-9** du même code.

Article 6 – Enquête publique

Conformément à l'article **L.153-41** du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera soumis à enquête publique.

Cette enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme seront joints au dossier soumis à enquête publique.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique, notamment sa durée, ses dates, les lieux et modalités de consultation du dossier ainsi que les conditions dans lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions, seront précisées par arrêté du Maire portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

Article 7 – Approbation de la modification

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan

Pour extrait conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 15 octobre 2026.

Le Maire

Nicolas PATEL.

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE LA CROIX VALMER' with the number '83421 (Var)' and a star. A large, stylized black ink signature is written over the stamp.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-083-218300481-20261015-2026_161ARR

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-083-218300481-20261015-2026_161ARR